



REGLEMENT INTERIEUR de l'ALC-SL

Ce règlement est commun à toutes les sections et peut-être complété par des règles propres à la pratique de chaque activité.

ARTICLE 1 : Fonctionnement des sections

Chaque section est autonome mais la politique de celle-ci doit être compatible avec les statuts et les objectifs de l'ALCSL. Le conseil d'administration de l'Amicale doit être informé de l'ensemble des décisions prises par chaque section *et/ou actions, manifestations afin, notamment, de la nécessité d'assurances*).

Assemblée Générale de section (AGS) : Chaque année doit se tenir une AG de la section composée des adhérents de l'ALCSL inscrits dans la section.

L'AGS peut décider toute mesure concernant l'organisation de la section, y compris la rédaction d'un règlement intérieur particulier à la section. Ces décisions doivent être portées à la connaissance du conseil d'administration de l'Amicale et doivent être compatibles avec les statuts et le règlement intérieur de celle-ci

L'AGS élit un bureau de section (BS) composé d'au moins un président, un trésorier un secrétaire.

L'élection est acquise à la majorité simple sans quorum obligatoire.

L'AGS élit le membre de droit du conseil d'administration de l'amicale. Il peut être membre du bureau élu.

Le BS gère les affaires courantes de la section

ARTICLE 2 : Occupation des locaux-utilisation du matériel

L'Amicale Laïque n'est pas propriétaire des locaux ni parfois du matériel qu'elle utilise. Le bureau de chaque section a délégation pour traiter directement avec l'organisme gérant la structure d'accueil. Cependant le conseil d'administration doit être informé des accords envisagés. Celui-ci devra vérifier que ces accords sont compatibles avec la politique conduite par l'amicale notamment sur les aspects juridiques et financiers.

ARTICLE 3 : Budget

Le BS élabore un budget prévisionnel et en surveille la bonne exécution dès lors que le budget consolidé de l'Amicale a été approuvé par son conseil d'administration. Toute dépense importante (**5%** du budget de la section) non prévue dans le budget prévisionnel ne devra pas remettre en cause l'équilibre budgétaire de la section. Cette modification du budget initial sera communiquée au trésorier et au président de l'ALCSL.

Par délégation du CA chaque section peut ouvrir un compte bancaire sous la dénomination *Amicale Laïque Sports et Loisirs/ Nom de la section*. Le président de section ou le trésorier ont la signature du compte ainsi que le président (ou le trésorier) de l'amicale.



REGLEMENT INTERIEUR de l'ALC-SL

ARTICLE 4 : Règles de solidarité et de coopération entre les sections :

- A titre de solidarité financière chaque section reversera à la gestion financière centrale un montant de 3€ par pratiquant inscrit.
- Lorsque des sections souhaitent développer des actions où des actes de gestion commune (y compris solidarité financière inter section) Cet accord doit faire l'objet d'un texte écrit validé par les bureaux des sections concernées. Il sera communiqué, pour accord, au Président et trésorier
- Pour des actes de solidarité financière de nature exceptionnelle et concernant l'ensemble des sections les décisions relèvent du conseil d'administration

ARTICLE 5 : Modification du RI

Toute modification du Règlement Intérieur de l'ALCSL doit être approuvée par le conseil d'administration (le bulletin secret sera la règle dès qu'un administrateur le demande)

ARTICLE 6 : Liste des Sections de l'ALC SL :

Sections sport :

Badminton
Billard
Escalade
Judo
Marche Nordique
Natation Aquagym

Sections culture :

Chapo la Science
Ciné-club
Les Moments Musicaux

Le présent Règlement a été approuvé par l'Assemblée constitutive du 19 janvier 2017

Le président : Daniel SERANT

Le Vice-Président : Michel LENGARD

La secrétaire : Odile CHARRIER

Le trésorier : Jérôme LEMOINE